



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

DECISION

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 1221-3, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « **IFELC (DB CONSEILS)** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 1er juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1er : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est accordé**, pour une durée de deux ans à compter de sa notification, à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « **IFELC (DB CONSEILS)** », sise 35, rue de Reverdy – 28000 CHARTRES.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet de l'Eure-et-Loir.

Article 3 : La directrice générale des collectivités locales et le préfet de l'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

29 JUIL. 2025

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale
des collectivités locales

Cécile RAQUIN